



Arrêté préfectoral n° 2021 - 1120
fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane

Le Préfet des îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
- VU Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
- VU l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
- VU l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
- VU l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
- VU l'arrêté n° 777 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 742 du 31 août 2021 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 10 juin au 30 novembre 2021 ;

Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;

Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par TotalEnergies ;

Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 24 novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 424,000 FCFP

- 1) bouteille de 12,5 kg : 5 300 FCFP
- 2) bouteille de 18 kg : 7 632 FCFP
- 3) bouteille de 32 kg : 13 568 FCFP
- 4) bouteille de 39 kg : 16 536 FCFP

Article 2 : l'arrêté n° 777 du 10 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétariat général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1^{er} décembre 2021**.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL

Mata-Utu, le 26 NOV 2021



AMPLIATIONS

AT.....	1
A.E.D Wallis/Futuna.....	2
Douanes et Contributions diverses...	1
Gendarmerie.....	1
Direction des Finances Publiques.....	1
STSEE.....	1
Délégation de Futuna.....	1
Dépôt SWAFEP de Halalo.....	1
Société Transgaz Wallis Sarl.....	1
DIVERS.....	20
SWFT.....	1
SRE/JOWF.....	1